

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman E. Hébert comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2^o de l'article 7 ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Norman E. Hébert, président et chef de la direction, Groupe Park Avenue inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Norman E. Hébert soit rémunéré conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47226

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec préconise la présence du Québec dans les forums internationaux lorsqu'il s'agit de matières qui sont de sa compétence ou qui peuvent avoir une incidence sur ses intérêts spécifiques ;

ATTENDU QUE le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) s'intéresse à des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix ;

ATTENDU QUE se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006, la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ;

ATTENDU QUE cette réunion traitera de politiques culturelles et notamment de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à cette réunion ;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Québec participe à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006;

QUE le député de Louis-Hébert et président de la Commission des finances publiques, M. Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Louis-Hébert et président de la Commission des finances publiques, de :

— madame Hélène Cantin, chargée de mission, Secrétariat à la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Claire Thivierge, conseillère senior, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47227

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation donnée aux commissions scolaires de conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1; 2006, c. 8, a. 21), la conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, la conférence régionale des élus peut notamment conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent;

ATTENDU QU'une entente spécifique est une convention qui associe une conférence régionale des élus, des ministères ou organismes du gouvernement et d'autres partenaires pour la mise en œuvre de mesures, d'interventions ou d'activités en vue de réaliser les priorités régionales ou d'adapter l'action gouvernementale aux particularités régionales;

ATTENDU QUE les commissions scolaires seront appelées à participer, dans le cadre de ces ententes spécifiques, à la poursuite des objectifs qui auront été convenus par tous les partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires à conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les commissions scolaires soient autorisées à conclure des ententes spécifiques avec les ministères ou organismes du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de mesures, d'interventions ou d'activités en vue de réaliser les priorités régionales ou d'adapter l'action gouvernementale aux particularités régionales;

QUE les commissions scolaires qui concluent de telles ententes soient tenues, subséquemment, d'en informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47228

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Luce à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rimouski;